

AMIS MONTAGNARDS

STATUTS

**Édition du 5 mai 2009
Règlement sur les cotisations
du 1^{er} décembre 2019**

TABLE DES MATIÈRES

	HISTORIQUE.....	4
I.	NOM ET SIEGE (article 1).....	4
II.	BUT (article 2)	4
III.	MEMBRES (articles 3 à 10)	4
IV.	CONTRIBUTIONS ET FINANCES (articles 11 à 15).....	6
V.	ASSEMBLEE GENERALE (articles 16 à 20).....	6
VI.	COMITE (articles 21 à 25).....	8
VII.	VERIFICATEURS AUX COMPTES (articles 26 et 27).....	9
VIII.	COMMISSIONS (article 28).....	9
IX.	ELECTIONS ET VOTATIONS (articles 29 à 38).....	9
X.	SKI-CLUB (articles 39 et 40)	11
XI.	DISSOLUTION (articles 41 à 43)	11
	REGLEMENT SUR LA FINANCE D'ENTREE ET LES COTISATIONS	13

REMARQUE

Nonobstant l'utilisation du masculin dans les présents statuts, tout poste est ouvert indifféremment aux femmes et aux hommes.

HISTORIQUE

Placée sous le patronage de Saint-Bernard de Menthon, l'association Amis Montagnards a été constituée le 1^{er} mars 1898 avec pour but de faciliter la pratique de l'alpinisme et du ski aux catholiques romains en leur offrant la possibilité d'accomplir leur devoir religieux.

Aujourd'hui, l'appartenance religieuse n'est plus requise.

I. NOM ET SIÈGE

Article 1

- NOM 1. Sous le nom Amis Montagnards a été constituée, pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- SIÈGE 2. Son siège est à Genève.

II. BUT

Article 2

- BUT L'association a pour but de faciliter la pratique des sports et de favoriser les loisirs de montagne dans un esprit d'amitié et de solidarité.

III. MEMBRES

Article 3

- MEMBRES L'association se compose :
- a) des membres jeunesse ;
 - b) des membres actifs ;
 - c) des membres d'honneur.

Article 4

ADMISSION

Pour être membre, le candidat doit cumulativement :

- a) adresser au comité une demande d'admission écrite qui doit être contresignée par un représentant légal s'il est mineur ;
- b) être parrainé par deux membres actifs ayant au moins une année de sociétariat;
- c) être accepté par le comité.

Article 5

MEMBRE JEUNESSE

Tout membre jusqu'à 15 ans révolus est membre jeunesse.

Article 6

MEMBRE ACTIF

1. Tout membre dès 15 ans révolus est membre actif.
2. Tout membre actif atteignant vingt-cinq, cinquante ou septante-cinq ans de sociétariat reçoit un insigne de fidélité.

Article 7

MEMBRES D'HONNEUR

1. La qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à toute personne ayant rendu des services éminents à l'association.
2. La qualité de président d'honneur peut être conférée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à tout président s'étant particulièrement distingué dans l'exercice de sa fonction.

Article 8

DÉMISSION

1. Toute démission doit être adressée par écrit au comité.
2. Elle prend effet immédiatement, mais ne donne pas droit au remboursement de la cotisation déjà réglée.

Article 9

REFUS ET EXCLUSION
PAR LE COMITÉ

1. Le comité peut refuser une candidature.
2. Le comité peut exclure un membre :
 - a) s'il ne paie pas la finance d'entrée ou la cotisation dans le délai imparti par la trésorerie ou
 - b) s'il trouble le bon ordre de l'association.
3. En cas de refus ou d'exclusion, le comité doit aviser par écrit la personne concernée. Le comité lui communique par écrit la motivation si elle en formule la demande dans les 30 jours dès réception de la décision.
4. La personne exclue ou dont la candidature a été refusée peut recourir dans les 30 jours dès réception de la décision ou de la motivation écrite.
5. Le recours doit être adressé par écrit au comité qui le met à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.
6. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 10

OPPOSITION

1. Tout membre peut s'opposer à l'admission d'un nouveau membre, en adressant par écrit ses motifs au comité, dans le délai de 30 jours dès réception du bulletin dans lequel l'admission est publiée.
2. Le membre concerné en est informé par écrit.
3. La prochaine assemblée générale statue sur l'opposition.
4. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

IV. CONTRIBUTIONS ET FINANCES

Article 11

CONTRIBUTIONS

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les finances d'entrée ;
- b) les cotisations annuelles ;
- c) les dons et legs ;
- d) les subventions ;
- e) les revenus issus des activités de l'association.

Article 12

EXONÉRATION

1. Les enfants jusqu'à 15 ans révolus dont au moins un des parents est membre sont exonérés de la finance d'entrée.
2. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.
3. Les anciens membres actifs qui souhaitent leur réintégration ne supportent pas une nouvelle finance d'entrée.

Article 13

DETTES

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association.

Article 14

DROIT À L'AVOIR SOCIAL

Les membres qui quittent l'association n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 15

EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable se déroule du 1^{er} septembre au 31 août.

V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16

POUVOIR

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Article 17

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se tient obligatoirement une fois par année dans un délai de quatre mois après la clôture de l'exercice comptable.

Article 18

COMPÉTENCES

1. L'assemblée générale ordinaire est compétente notamment pour :
 - a) élire le président,
le vice-président,
les membres du comité pour une fonction déterminée,
les vérificateurs aux comptes ;
 - b) nommer les membres d'honneur ;
 - c) approuver les rapports d'activités de l'exercice écoulé
du président,
du trésorier,
des responsables des commissions,
des vérificateurs aux comptes ;
 - d) modifier les statuts ;
 - e) approuver le règlement fixant notamment la finance d'entrée et les cotisations ;
 - f) se prononcer sur les recours et les oppositions ;
 - g) se prononcer sur la création et la dissolution de commissions ;
 - h) se prononcer sur toute proposition individuelle écrite, adressée au comité avant
le 30 septembre ;
 - i) examiner toute autre proposition, orale ou écrite.
2. Elle ne pourra statuer valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 19ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE

1. Une assemblée générale extraordinaire peut être :
 - a) décidée par le comité ou
 - b) requise par au moins 10% des membres ayant le droit de vote, signataires d'une
demande écrite adressée au comité qui doit mentionner les points à traiter.
2. Elle ne pourra statuer valablement que sur les points ayant fait l'objet de sa
convocation.

Article 20

CONVOCATIONS

1. La convocation pour les assemblées ordinaire et extraordinaire doit être expédiée 15
jours au moins avant la réunion, par voie de bulletin ou par lettre.
2. La convocation mentionne l'ordre du jour.
3. Pour l'assemblée générale ordinaire, la liste des candidats à la présidence, à la vice-
présidence et au comité avec leur(s) fonction(s) doit figurer à l'ordre du jour.

VI. COMITÉ

Article 21

COMPOSITION

1. Le comité se compose d'au moins 8 membres, soit :
 - a) le président ;
 - b) le vice-président ;
 - c) le trésorier ;
 - d) les présidents des commissions ;
 - e) les membres adjoints.
2. Un membre ne peut cumuler plus de deux fonctions au sein du comité.

Article 22

COOPTATION

1. Le comité peut s'adjoindre des membres actifs chargés d'une mission ponctuelle pour remplacer durablement un membre.
2. S'il est souhaitable qu'il se poursuive, le mandat du membre coopté devra être approuvé par la prochaine assemblée générale.

Article 23

REPLACEMENT

1. Si le président ne peut plus assumer sa charge, temporairement ou définitivement, il est remplacé par le vice-président jusqu'à la prochaine assemblée générale.
2. Si le vice-président ne peut plus exercer sa charge, temporairement ou définitivement, le comité désigne un remplaçant en son sein, jusqu'à la prochaine assemblée générale.
3. Si un membre du comité doit être remplacé de façon durable, le comité peut :
 - a) confier sa tâche à un autre membre du comité jusqu'à la prochaine assemblée générale ou
 - b) coopter un membre.
4. Si un président de commission ne peut temporairement participer au comité, il doit, dans la mesure du possible, se faire remplacer par un membre de sa commission.

Article 24

COMPÉTENCES

Le comité est compétent notamment pour :

- a) administrer, gérer et représenter l'association dans le respect des statuts ;
- b) fixer la date et établir l'ordre du jour des assemblées générales ;
- c) dresser la liste des candidats à la présidence, à la vice-présidence et au comité avec leur(s) fonction(s) respective(s) ;
- d) proposer à l'assemblée générale la création ou la dissolution de commissions ;
- e) approuver le règlement des commissions, des courses, du ski-club et le cahier des charges des chefs de course ;
- f) approuver le budget des commissions ;
- g) se prononcer sur les candidatures et décider les exclusions.

Article 25

ENGAGEMENT

L'association est valablement engagée par les signatures de deux membres du comité, dont le président et/ou le vice-président, sauf dérogation décidée par le comité.

VII. VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Article 26

MISSION

1. Les vérificateurs sont chargés de contrôler que les comptabilités de l'association et des commissions sont tenues avec exactitude, conformément aux prescriptions légales.
2. Les vérificateurs présentent un rapport à l'assemblée générale ordinaire qui est remis ensuite au trésorier.

Article 27

ORGANISATION

1. Les vérificateurs aux comptes sont au nombre de deux.
2. Si un vérificateur ne peut plus assumer sa fonction en cours d'exercice, le comité désigne un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

VIII. COMMISSIONS

Article 28

MISSION ET ORGANISATION

1. Les commissions, dirigées par leur président, sont chargées d'organiser de manière autonome les activités de l'association, sur la base de leurs règlements et d'un budget approuvés par le comité.
2. Toutefois, leurs comptes sont intégrés dans la comptabilité centrale de l'association.
3. Les présidents des commissions présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport d'activités, remis ensuite au président de l'association.

IX. ÉLECTIONS ET VOTATIONS

Article 29

DROIT DE VOTE

1. Seuls les membres actifs et d'honneur ont le droit de voter à l'assemblée générale.
2. Au comité, les membres élus et cooptés ont le droit de vote, alors que les remplaçants n'ont qu'une voix consultative.

Article 30

QUORUM

1. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve de l'article 41.
2. Pour délibérer valablement, le comité doit réunir au moins la moitié plus un des membres élus ou cooptés.

Article 31

MODES DE SCRUTIN

1. Les élections et votations ont lieu en principe à main levée.
2. Toutefois, elles se déroulent à bulletin secret si :

- a) un cinquième des membres présents ayant le droit de vote le requiert ;
- b) le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Article 32

ÉGALITÉ DES VOIX

En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Article 33

MAJORITÉ

1. La majorité absolue (moitié des votants plus un) est requise au premier tour des élections.
Au second tour, la majorité relative suffit.
2. La majorité relative est requise pour les votations, sous réserve des votes prévus aux articles 34, 41 et 42.

Article 34

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote, présents à l'assemblée générale.

Article 35

CANDIDATURES AU COMITÉ

1. Tout membre actif peut poser sa candidature :
 - a) au comité, s'il est membre de l'association depuis un an au moins ;
 - b) à la vice-présidence, s'il a fonctionné comme membre élu au comité pendant un an au moins ;
 - c) à la présidence, s'il a fonctionné comme membre élu au comité pendant trois ans au moins.
2. Les candidatures doivent être adressées par écrit au président au plus tard le 20 août.
Si un membre du comité se porte candidat à une autre fonction au comité, les candidatures pour le poste devenu vacant doivent être adressées par écrit au président au plus tard le 20 septembre.
3. Le comité peut proposer un candidat hors des délais visés sous chiffre 2, dans la mesure où les conditions visées au chiffre 1 sont respectées.
4. Si aucun membre ne se présente, le comité peut proposer un candidat sans tenir compte des conditions posées aux chiffres 1 et 2.
5. Les membres du comité qui ne désirent pas représenter leur candidature à la prochaine assemblée générale doivent l'annoncer au plus tard le 31 mai au président.
Si le président ou le vice-président désirent se retirer, ils doivent en informer le comité, dans le même délai.
6. Les postes vacants sont annoncés dans le bulletin.

Article 36

ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

1. Les élections du président et du vice-président se font en votations distinctes.
2. Ils sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Article 37

ÉLECTION DES MEMBRES
DU COMITE

1. Les membres du comité sont élus individuellement à un poste déterminé pour une année et sont rééligibles.
2. Toutefois, l'élection peut avoir lieu en bloc sur proposition du président si aucun membre ne s'y oppose et sous réserve de l'article 31 ch. 2 lit. b.

Article 38

VÉRIFICATEURS AUX
COMPTES

1. Tout membre majeur peut poser sa candidature comme vérificateur aux comptes.
2. Les vérificateurs sont élus pour deux ans ; ils ne sont pas rééligibles pendant les deux ans qui suivent leur mandat.

X. SKI-CLUB

Article 39

SKI-CLUB

1. Le ski-club Amis Montagnards est affilié à Swiss Ski.
2. Il regroupe les membres de l'association qui désirent en faire partie.
3. Le président de la commission de ski préside le ski-club.

Article 40

RÈGLEMENT

Le ski-club procède à l'élaboration de son règlement qui doit être approuvé par le comité de l'association.

XI. DISSOLUTION

Article 41

QUORUM

1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunissant les 3/4 des membres ayant le droit de vote.
2. La décision est prise à la majorité des 3/4 des votants.

Article 42

RECONVOCATION

1. Si le quorum exigé à l'article 41 ch. 1 n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée.
2. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ayant le droit de vote.
3. La décision se prend à la majorité des 3/4 des votants.

Article 43

LIQUIDATEURS DU

1. L'assemblée générale qui a décidé la dissolution nomme trois

SOLDE DE L'ACTIF

liquidateurs dont elle fixe strictement les pouvoirs.

2. Elle décide de l'affectation de l'éventuel solde de l'actif de l'association.
3. L'assemblée générale peut également confier cette décision au comité, comme ultime mandat.
4. Le solde de l'actif devra être remis à une ou plusieurs œuvres caritatives ou institutions poursuivant des buts d'intérêt public analogues à ceux de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2009.

Ils abrogent les statuts du 2 juillet 1935, et leurs modifications des 12 novembre 1946, 17 octobre 1972, 20 novembre 1984, 21 novembre 1989, 25 novembre 1997, 23 novembre 2004 et 29 novembre 2005.

Ils entrent en vigueur le 6 mai 2009.

Le Président :
Denis MÉGEVAND

La Vice-Présidente :
Isabelle TERRIER

RÈGLEMENT SUR LA FINANCE D'ENTRÉE ET LES COTISATIONS

Finance d'entrée

art. 1

1. La finance d'entrée qui est individuelle est la suivante :

- membre de moins de 25 ans révolus	CHF	30.-
- membre de plus de 25 ans révolus	CHF	60.-
2. Les membres jusqu'à 15 ans révolus dont au moins un des parents est membre sont exonérés de la finance d'entrée.
3. Les anciens membres actifs qui souhaitent leur réintégration ne supportent pas une nouvelle finance d'entrée.
4. Le montant de la finance d'entrée est calculé en fonction de l'âge du membre à la date de son admission au comité.

Cotisation

art. 2

1. La cotisation annuelle est la suivante :

a. membre jeunesse (moins de 15 ans révolus)	CHF	10.-
b. membre actif de 15 à 20 ans révolus	CHF	30.-
c. membre actif de plus de 21 à 25 ans révolus	CHF	50.-
o vivant sous le même toit – par personne	CHF	40.-
d. membre actif individuel de plus de 25 ans	CHF	60.-
o vivant sous le même toit – par personne	CHF	50.-
2. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.
3. Lorsque plusieurs membres actifs de plus de 20 ans vivent sous le même toit, la cotisation s'élève à CHF 40.- pour chacun de ces membres actifs.
4. La période couverte par la cotisation annuelle s'écoule du 1^{er} septembre au 31 août.
5. Les membres admis dès le comité du mois de juin ne supportent pas la cotisation de l'année en cours.
6. Le montant de la cotisation est calculé en fonction de l'âge du membre au 31 août de l'année en cours.
7. Toute modification de situation personnelle ayant une incidence sur la cotisation visée à l'art. 2 ch. 3 doit être annoncée au responsable du fichier avant le 31 août. À défaut, la cotisation sera calculée conformément à la situation prévalant l'année précédente, aucune modification n'étant prise en compte en cours d'exercice.

Ce règlement, accepté lors de l'assemblée générale du 12 novembre 2019, remplace le règlement approuvé lors de l'assemblée générale du 25 novembre 2008.

Il entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

Le président :
Roger BUEHLER

Le vice-président :
Michel PHILIPP